



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 02/03/2023

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°ARR2023\_0007**

**Instauration de places de stationnement pour les véhicules de service public sérigraphiés sur le parking arrière du 47 rue de la Mairie**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant la nécessité de matérialiser des places de stationnement pour les véhicules de service public sérigraphiés sur le parking public situé à l'arrière des 47 et 49 rue de la Mairie, afin de leur permettre de remplir leur mission dans les différents locaux autour de la mairie principale,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules de service sera autorisé sur le parking public situé à l'arrière des 47 et 49 rue de la Mairie, au niveau des deux lisses côté jardin (de part et d'autre du chemin d'accès à la rue Henri Becquerel).

Article 2 : La zone de stationnement à matérialiser sera signalée réglementairement au moyen de :

- 2 panneaux de type B6d "panneau arrêt et stationnement interdit »,
- 2 panonceaux de type m8f « panonceau concernant l'arrêt et le stationnement »,
- 2 panonceaux de type m9z « panonceau indications diverses » avec le texte SAUF SERVICES.

Article 3 : Les véhicules en stationnement illicite et considéré comme gênant seront évacués en application de l'article R 417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **24 FEV, 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité

